

Où débroussailler ?

Toute l'année, l'obligation de débroussailler s'impose aux propriétaires des constructions ou installations situées dans la zone constituée des massifs forestiers classés à risque et d'une bande de 200 mètres autour de ceux-ci. La cartographie et l'arrêté préfectoral de 2025 sont disponibles sur le site www.hautes-alpes.gouv.fr.

Dans ces secteurs, il appartient au propriétaire de réaliser à sa charge le débroussaillage :

- autour de sa construction dans un rayon de 50 mètres, sans tenir compte des limites de propriété.
- aux abords des chemins d'accès privés, sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre de la voie.
- sur la totalité de sa parcelle classée en zone urbaine (zone U), même en l'absence de bâti.

Une fois les travaux de débroussaillage réalisés, et afin de garantir son efficacité dans le temps, le propriétaire est tenu d'effectuer un entretien régulier. La repousse de la végétation ne doit pas excéder 40 cm de haut.

Quels sont les cas de rogatoires ?

Le débroussaillage ne concerne pas les cultures agricoles, les arbres fruitiers et les massifs d'ornement régulièrement entretenus

Quand débroussailler ?

Privilégier de l'automne à fin mars.

Que faire des résidus végétaux ?

Les résidus issus du débroussaillage doivent être évacués en déchetterie ou broyés.

Si impossibilité d'évacuation ou de broyage, pour la seule élimination des résidus issus des OLD, le brûlage est possible conformément aux dispositions relatives à l'emploi du feu.

En cas de non respect ?

Vous vous exposez à une contravention de 200 à 1500 €. Une mise en demeure et une réalisation des travaux d'office peuvent également être formulées par les autorités et accompagnées d'une amende pouvant aller jusqu'à 50 €/m² à débroussailler.

Le maire assure le contrôle de la réalisation des opérations de débroussaillage sur sa commune.

Retrouvez toutes les informations sur
www.hautes-alpes.gouv.fr



Réalisation : DDT 05 (SEEF/COM)
DDT05 - 3 place du Champsaur - 05000 GAP
Crédits photos : ONF - Zonaux DFCI



05/2026 - Ne pas jeter sur la voie publique

OBLIGATIONS LÉGALES DE DÉBROUSSAILLEMENT

SOYEZ ACTEUR DE LA PRÉVENTION

La réglementation évolue,
un nouvel arrêté a été signé le 3 novembre 2025



Pourquoi débroussailler ?

- 👉 Protéger des vies
- 👉 Préserver des biens
- 👉 Éviter les départs de feu
- 👉 Réduire l'intensité du feu
- 👉 Faciliter l'intervention des pompiers

Une action efficace

Les retours d'expérience après les grands feux confirment qu'un débroussaillage conforme effectué autour des habitations assure une protection efficace des biens et des personnes dans 80 % des cas.

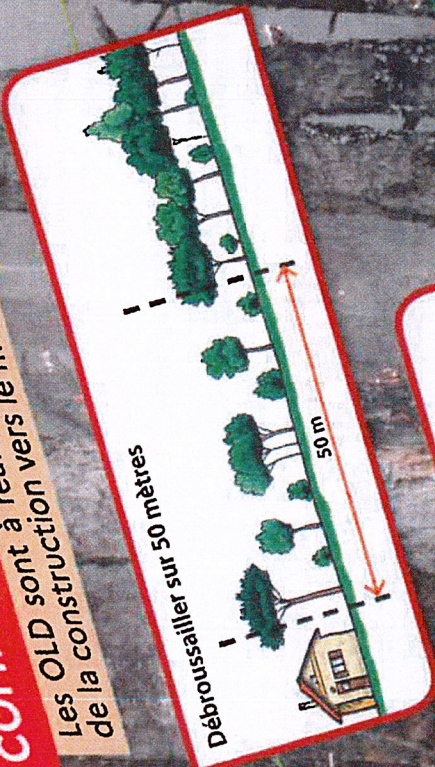
90% des maisons détruites lors de feux de forêt, se trouvent sur des terrains non débroussaillés ou mal entretenus.



COMMENT PROCÉDER ?

de manière progressive,

Les OLD sont à réaliser de manière progressive, de la construction vers le milieu naturel.



Cas des arbres à cavités, fêlés, morts sur pied

Si possible évacuer ou couper ces arbres...

Arbre mort sur pied à plus de 20 m du bâti

Arbre en état de déclin

Arbre à cavité

Ils ne doivent pas compromettre la sécurité des personnes et des biens.

Ils ne doivent être maintenus plus de 30 cm de diamètre.

Possibilité de conservation des îlots de végétation

Dans un but de préservation de la biodiversité:

- de 5 à 30 m²
- à plus de 20 mètres du bâti
- à plus de 20 m (arbustes)
- à plus de 3 mètres de la route
- à distance de 100 mètres des bâtiments

